



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## aide médicale urgente

Question écrite n° 38717

### Texte de la question

Le décret n° 98-239 du 27 octobre 1998 et l'arrêté du 4 février 1999 ont permis de déterminer les personnes, non médecins, habilitées à utiliser un défibrillateur et ont prévu la formation de ces personnes. Il est incontestable que les défibrillateurs, dès lors qu'il sont utilisés par des secouristes formés, sont particulièrement efficaces puisque d'ores et déjà des études ont indiqué que, dans le cadre d'arrêts cardio-circulatoires, les taux de survie sont de l'ordre de 12 % avec recours au défibrillateur, en cas d'intervention précoce (moins de 12 minutes) au lieu de 1 à 2 % seulement sans l'usage de cet appareil. Pour autant, en dépit du caractère positif de l'usage d'un défibrillateur par des non-médecins, les crédits permettant la formation des secouristes à son utilisation restent très insuffisants, notamment à destination des pompiers qui, bien souvent, sont les premiers à intervenir sur les lieux d'un accident. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre de l'intérieur de lui faire savoir si le Gouvernement entend faire un effort particulier pour accroître le rythme de formation des secouristes et des pompiers à l'utilisation des défibrillateurs et pour doter de tels appareils les centres de secours, afin que les pompiers puissent au moins disposer d'un défibrillateur par canton.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur la formation des secouristes et des sapeurs-pompiers à l'utilisation des défibrillateurs semi-automatiques. Il convient d'abord de préciser que la mise en oeuvre de la formation des personnes, non médecins, habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique, conformément à l'arrêté du 4 février 1999, relève du ministère chargé de la santé. Toutefois, le ministère de l'intérieur conduit actuellement, en liaison avec l'Observatoire national du secourisme, une étude destinée à l'élaboration d'un guide de référence à l'usage des formateurs tant pour la formation des sapeurs-pompiers que pour celles des secouristes appartenant au milieu associatif. Ce guide devrait être diffusé vers la fin du deuxième trimestre de l'année en cours. Par ailleurs, dans de nombreux départements, les services départementaux d'incendie et de secours se sont déjà dotés de défibrillateurs semi-automatiques et ont mis en place une formation expérimentale à l'usage de leurs personnels. Enfin, il est envisagé d'apporter quelques modifications pratiques à l'arrêté du 4 février 1999 en concertation avec le ministère chargé de la santé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38717

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 1999, page 7090

**Réponse publiée le** : 13 mars 2000, page 1670